



HOPITAL DE PEDIATRIE ET DE REEDUCATION DE BULLION
Route de Longchêne
78 830 BULLION
☎ 01.34.85.43.00.

**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX
MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE**

CREATION D'UNE MAISON DES FAMILLES

N° de Marché :

16T201 - 16T202 - 16T203 – 16T204 – 16T205 – 16T206 – 16T207 – 16T208 – 16T209 – 16T210 – 16T211 –
16T212

Cahier des Clauses Administratives et Particulières

C.C.A.P.

Le présent C.C.A.P comporte 14 pages

TABLE DES MATIERES

1	OBJET DU MARCHE ET DESIGNATION DES CONTRACTANTS.....	- 1 -
1.1	Objet du marché.....	- 1 -
1.2	Décomposition en tranches et en lots.....	- 1 -
1.3	Intervenants.....	- 2 -
1.3.1	Désignation de sous-traitants en cours de marché :	- 2 -
1.3.2	Maîtrise d'œuvre.....	- 2 -
1.3.3	Contrôle technique	- 3 -
1.3.4	Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS).....	- 3 -
2	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	- 3 -
3	PRIX DU MARCHE - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	- 4 -
3.1	Répartition des paiements	- 4 -
3.2	Contenu des prix - Modalités de règlement des comptes.....	- 4 -
3.2.1	Prix du marché	- 4 -
3.2.2	Modalités de règlement des comptes	- 4 -
3.3	Variation dans les prix	- 5 -
3.4	Modalités de paiement direct des sous-traitants par virement	- 5 -
3.5	Répartition des dépenses communes.....	- 5 -
4	DELAI DE REALISATION – PENALITES, PRIMES ET RETENUES	- 5 -
4.1	Délai de réalisation	- 5 -
4.2	Calendrier détaillé d'exécution.....	- 5 -
4.3	Prolongation du délai d'exécution	- 6 -
4.4	Pénalités pour retard d'exécution	- 6 -
4.5	Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	- 6 -
4.5.1	Documents fournis après exécution	- 6 -
4.5.2	Rendez-vous de chantier	- 6 -
4.6	Cumul des pénalités	- 7 -
4.7	Retenue de garantie.....	- 7 -
4.8	Avance	- 7 -
5	PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	- 8 -
5.1	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	- 8 -
5.2	Etudes d'exécution.....	- 8 -
5.3	Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.	- 9 -
5.3.1	Installation des chantiers de l'entreprise.....	- 9 -
5.3.2	Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	- 9 -
5.3.3	Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants	- 10 -
5.3.4	Dégradations causées aux voies publiques :	- 10 -

6	CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS	- 11 -
6.1	Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits.....	- 11 -
6.2	Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	- 11 -
7	IMPLANTATION DES OUVRAGES	- 12 -
7.1	Piquetage général.....	- 12 -
7.2	Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	- 12 -
8	RECEPTION DES TRAVAUX.....	- 12 -
8.1	Réception.....	- 12 -
8.2	Documents fournis après exécution.....	- 12 -
8.3	Délai de garantie.....	- 12 -
9	ASSURANCES.....	- 13 -
10	LITIGES.....	- 13 -
10.1	Dispositions pour titulaires étrangers.....	- 13 -
10.2	Litiges :	- 13 -
10.2.1	Résiliation	- 13 -
10.2.2	Attribution de compétence.....	- 14 -



1 OBJET DU MARCHE ET DESIGNATION DES CONTRACTANTS

1.1 Objet du marché

Le présent marché consiste en la **création d'une Maison des Familles** à l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion.

Le lieu d'exécution de ces travaux est le suivant :

Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion
78830 BULLION

Le présent marché est un marché à obligation de résultat.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Les travaux sont répartis en 12 lots désignés ci-après :

- LOT 01 : VRD**
- LOT 02 : GROS OEUVRE**
- LOT 03 : CHARPENTE – OSSATURE BOIS – BARDAGE**
- LOT 04 : COUVERTURE**
- LOT 05 : MENUISERIES EXTERIEURES**
- LOT 06 : CLOISONS – DOUBLAGES – PLAFONDS SUSPENDUS**
- LOT 07 : MENUISERIES INTERIEURES**
- LOT 08 : REVETEMENT DE SOLS - FAIENCES**
- LOT 09 : PEINTURE**
- LOT 10 : SALLES DE BAINS PREFABRIQUEES**
- LOT 11 : ELECTRICITE**
- LOT 12 : CHAUFFAGE – VENTILATION - PLOMBERIE**

Comme en dispose l'article 51 du Code des Marchés Publics, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidats sous forme de groupements solidaires ou de groupements conjoints, sous réserve des règles relatives à la concurrence.



1.3 Intervenants

1.3.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du CCAG ;
- le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (1° de l'article 114 du Code des Marchés Publics) ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du Travail (5 et 6° de l'article 45 du Code des Marchés Publics) ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

1.3.2 Maîtrise d'œuvre

Le Maître d'œuvre est :

Architecture et Patrimoine
2ter rue de la Croix Bonnard
28 000 CHARTRES
Tel : 02.37.90.83.68.
Fax : 02.37.35.51.46.
Email : archi.pat@orange.fr

L'économiste de l'opération est :

CB Economie
Parc des Propylées – 1 Allée des Atlantes
28 000 CHARTRES
Tel : 02.37.34.81.89.
Fax : 02.37.34.83.59.
Email : contact@cb-eco.fr

Le bureau d'études technique Fluides et Thermique de l'opération est :

DELAGE ET COULIOU
Bâtiment B, Technopolis rue Blaise Pascal
28 000 CHARTRES
Tel : 02.37.34.05.04.
Fax : 02.37.34.66.99.
Email : jduthoy@delage-couliou.com



Le bureau d'études technique Electricité l'opération est :

DELAGE ET COULIOU
Bâtiment B, Technopolis rue Blaise Pascal
28 000 CHARTRES
Tel : 02.37.34.05.04.
Fax : 02.37.34.66.99.
Email : fbelmoumene@delage-couliou.com

1.3.3 Contrôle technique

Le bureau de contrôle de l'opération est :

APAVE
Campus A1 – 6 rue Jean-Pierre BP 239 – Montigny le Bretonneux
78 052 SAINT QUENTIN EN YVELINES
Tel : 01.30.14.14.30.
Email : fadi.matta@apave.com

1.3.4 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Le coordonnateur sécurité protection de la santé de l'opération est :

COORD'IF
Agence de Rambouillet
5 rue André Thome
78 120 SONCHAMPS
Tel : 01.34.84.40.68
Email : coordif@wanadoo.fr

2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

Pièces particulières :

- l'Acte d'Engagement accompagné du devis détaillé,
- le présent CCAP et ses annexes éventuelles,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et les plans,
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF, une par lot),
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS),
- le Règlement de la Consultation,
- Le Rapport géotechnique,
- La Notice de Sécurité Incendie,
- Le Rapport Initial,
- Le planning prévisionnel d'exécution des travaux,
- L'attestation de prise en compte de la Règlementation Thermique,
- Le plan de principe d'installation de chantier.



Les pièces constitutives du marché prévalent en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-avant.

Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux,
- le Cahier des Clauses Spéciales des D.T.U,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et par l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Ces pièces ne sont pas jointes matériellement au marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter.

3 PRIX DU MARCHÉ - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

3.2 Contenu des prix - Modalités de règlement des comptes

3.2.1 Prix du marché

Le prix du marché est global et forfaitaire.

Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3.2.2 Modalités de règlement des comptes

Le mode de règlement retenu par le pouvoir adjudicateur est le mandat administratif selon les règles de la comptabilité publique. Le paiement interviendra dans un délai de 50 jours à réception de la facture par le pouvoir adjudicateur.

Les projets de décompte sont présentés mensuellement au maître d'ouvrage en 2 exemplaires originaux.

Les versements pourront s'effectuer par acomptes mensuels suivant l'avancement des travaux sur présentation des situations en double exemplaire, signées et revêtues du cachet de l'entreprise. Chaque acompte sera calculé à partir de la différence entre deux décomptes successifs.

Les prix exprimés en euros incluent notamment :

- les charges fiscales et para fiscales.
- l'ensemble des vacations et frais de déplacement et toutes sujétions nécessitées par les réunions à prévoir avec les différents services du maître d'ouvrage et des titulaires.
- la TVA au taux en vigueur au moment de la remise de l'offre. Si le taux de TVA venait à changer au cours du marché, le nouveau taux s'appliquera de plein droit.



3.3 Variation dans les prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du 1^{er} jour du mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix ne sont pas révisables.

Les prix sont actualisables :

- Par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné pour tous les lots par la formule suivante : $C_n = I(d-3)/I_0$, dans laquelle I_0 et $I(d-3)$ sont des valeurs prises respectivement au mois 0 et au mois (d-3) par l'index de référence I, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.
- Selon les index I suivants publiés au Moniteur des Travaux publics ou Ministère :
 - BT01 : Tous les macros lots

3.4 Modalités de paiement direct des sous-traitants par virement

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné revêtue de son acceptation.

3.5 Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du CCAG Travaux sont applicables

4 DELAI DE REALISATION – PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4.1 Délai de réalisation

Le délai de réalisation de l'ensemble des lots est fixé à l'article B5 de l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 4-2 ci-après.

4.2 Calendrier détaillé d'exécution

A. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le Maître d'Œuvre après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots.

B. Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date de notification du marché.

C. Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le Maître d'Œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai de réalisation de l'ensemble des lots fixé à l'article D5 de l'acte d'engagement.

D. Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en C, est notifié par un ordre de service à tous les entrepreneurs.



4.3 Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles pour la durée totale du marché est fixé à 10 jours.

Les journées qui répondent aux dispositions de la loi n°46.2299 du 21 octobre 1946 et/ou aux conditions ci-après :

- Précipitations : supérieures ou égales à 10mm par jour ouvrables ou sols détrempés.
- Etat du sol : Neige ou sol glissant.
- Température : Inférieures ou égales à 0° sous abri et à +10cm du sol pour travaux extérieurs, sauf béton de gravillons : températures comprises entre 5° et 25°C, et enrobé pour des températures inférieures à 5°C et pluie.

Nota : organisme de référence : station de météorologie la plus proche.

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'œuvre par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours, toutes circonstances ou évènement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au Maître d'Œuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

4.4 Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré.

A. Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné

Le titulaire subit une pénalité journalière de 150,00 € HT.

B. Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque entrepreneur sur le chantier.

Du simple fait de la constatation d'un retard par le Maître d'Œuvre, le titulaire encourt une retenue provisoire journalière de 150,00 € HT.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive et recalculée à la valeur de cette dernière, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
- le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

4.5 Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4.5.1 Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du CCAG, une pénalité fixée à 75,00 € HT par jour calendaire.

4.5.2 Rendez-vous de chantier

Les rendez-vous de chantier sont fixés de façon hebdomadaire par le maître d'ouvrage.

En cas d'absence non justifiée et/ou non excusée 24h à l'avance à la réunion de chantier, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du CCAG, une pénalité fixée à 100,00 €.



4.6 Cumul des pénalités

Les éventuelles pénalités sont cumulatives.

Le montant global des pénalités pour toute la durée du contrat est plafonné à un montant égal à 20% du coût du marché.

Dans l'hypothèse où le cumul des pénalités atteint 20% du coût du marché, l'HPR de Bullion disposera dès lors de la faculté de résilier le contrat aux torts du titulaire, à tout moment, et cette résiliation sera alors acquise de plein droit, sans autre formalité que le simple envoi par l'HPR de Bullion d'une lettre recommandée avec accusé de réception faisant état de sa décision de se prévaloir de cette faculté.

Etant signalé que l'HPR de Bullion peut fixer la date d'effet de résiliation, à sa seule discrétion, jusqu'à 5 mois après l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Le cas échéant, l'HPR de Bullion pourra choisir d'exercer de manière alternative ou cumulative, la faculté de remplacement pour faire achever par un tiers, aux frais et risques du titulaire, les prestations prévues par le marché génératrices de pénalités multiples comme ci-dessus.

4.7 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements et sera réglée à l'expiration du délai de garantie (1 an).

Par dérogation à l'article 4-2 du CCAG, elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande qui doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

L'entrepreneur devra de préférence, remettre une caution bancaire personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

4.8 Avance

Sans objet



5 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

5.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.

Il est fixé une période de préparation qui est comprise dans le délai d'exécution des travaux. Elle commence à courir à compter de la notification du marché. Sa durée est de 1 mois.

Cette période n'empêchera en aucun cas les entreprises de travailler sur le chantier.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes qui donneront lieu à la remise au Maître d'Œuvre des documents énumérés ci-dessous :

- Les plans d'exécution du chantier seront dressés par les entreprises et examinés par le Maître d'Œuvre avant tout début de mise en œuvre,
- Etablissement du programme d'exécution des travaux et du calendrier d'exécution.
- Elaboration par les entreprises du PPSPS et transmis au coordonnateur SPS.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention d'un ou des visa(s) du Maître d'Œuvre.

5.2 Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du Maître d'œuvre et du bureau de Contrôle avant tout début d'exécution.

Ces derniers doivent les renvoyer au titulaire avec leurs observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les documents sont fournis par le titulaire dans les conditions indiquées au CCTP.

Les documents remis au Maître d'Ouvrage devront indiquer leur date d'envoi au contrôleur technique.

Avant toute exécution, l'entrepreneur a obligation de vérifier que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, d'omissions ou contradictions qui soient normalement décelable par un homme de l'art.

S'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit immédiatement les signaler par écrit au Maître d'œuvre.

Les plans, et études de détail complémentaires éventuellement établis par les soins ou à la diligence de l'entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'œuvre.

Tous les changements dans les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages ne peut être acceptés par le Maître d'œuvre qu'après accord du Maître d'ouvrage.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.



5.3 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

5.3.1 Installation des chantiers de l'entreprise

Un local sera mis à disposition par le maître d'ouvrage.

5.3.2 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

5.3.2.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

5.3.2.2 Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou une partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.



5.3.2.3 Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS/

- le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

- le titulaire communique directement au coordonnateur SPS. :
 - le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
 - tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
 - la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
 - les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;
 - tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
 - la copie des déclarations d'accidents de travail.
- le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2-A du présent CCAP.
- le titulaire informe le coordonnateur SPS :
 - De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ?
 - De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).
- le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.
- A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

5.3.3 Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

5.3.4 Dégradations causées aux voies publiques :

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du CCAG qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux.

Les voies de circulation à utiliser par les engins de chantier devront être respectées conformément aux instructions de l'HPR.



6 CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

6.2 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.

Des vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées sur les matériaux et produits objet du marché dans les conditions suivantes :

- Le CCTP définit les éventuels compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG Travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.
Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le Bureau de Contrôle Technique ou le Maître d'œuvre.
- Le Cahier des Charges précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.
Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le Bureau de Contrôle Technique ou le Maître d'œuvre.
- Le Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :
 - o S'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par l'application d'un prix de bordereau ;
 - o S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le Maître de l'Ouvrage.

Toutefois, les frais d'essais et de vérifications sont à la charge de l'entrepreneur si le résultat fait apparaître que les matériaux produits et composants ne sont pas conformes aux stipulations du marché.

En complément du CCAG, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du CSTB. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier de cet accord.



7 IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 Piquetage général

Sauf stipulations particulières, l'entrepreneur sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du Maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications, que désirerait exécuter le Maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations, ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont l'entrepreneur a reçu du Maître d'œuvre toutes informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué dans les mêmes conditions qu'au 7.1 ci-dessus.

8 RECEPTION DES TRAVAUX

8.1 Réception.

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :
Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG,

- La réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- L'entrepreneur titulaire du lot n° 1 est chargé d'aviser le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

8.2 Documents fournis après exécution.

Le titulaire remet au maître d'ouvrage, en 3 exemplaires dont un reproductible et un exemplaire au coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO) :

- au plus tard le jour des opérations préalables à la réception : le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
- au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- dans les 2 mois suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A 4 ainsi qu'une version électronique de tous les documents et en obtenir la pleine propriété.

8.3 Délai de garantie.

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.



9 ASSURANCES

Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux :

- A. - Les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

- B. - Les titulaires doivent être garantis par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe 1 de l'article A 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

10 LITIGES

10.1 Dispositions pour titulaires étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. La monnaie de compte du marché est l'euro.

Tous les documents, factures doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

10.2 Litiges :

10.2.1 Résiliation

Chaque partie peut mettre un terme au marché par une décision de résiliation en respectant le délai de préavis mentionné aux articles 46, 47 et 48 du CCAG.

Dans l'hypothèse d'un manquement grave de la part du prestataire à ses obligations, l'HPR dispose du droit de résilier immédiatement le marché sans que le prestataire puisse prétendre à des indemnités.



10.2.2 Attribution de compétence

Le Pouvoir Adjudicateur a la faculté de soumettre pour avis toute contestation ou toute interprétation des clauses du marché à la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (clauses administratives ou relatives au prix) à laquelle sont adressées, dans cette hypothèse, les copies des documents formant le marché.

En cas de manquement grave du titulaire du marché, le Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes est saisi à la requête du Pouvoir Adjudicateur.

Le Pouvoir Adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Le cas échéant, pour tout litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent est celui de Versailles.

Fait à Bullion, le *14 mars 2016*

C DESIX

Directeur par Intérim



L'entrepreneur

